

Monsieur le Chef de service  
Philippe Lavanchy  
Consultation LPEJ  
Service de protection de la Jeunesse  
DFJC - BAP  
1014 Lausanne

Lausanne, le 12 septembre 2007  
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2007\POL0745.doc  
NOL/chb

## **Avant-projet de loi pour une politique de l'enfance et de la jeunesse (LPEJ)**

Monsieur le Chef de service,

Votre courrier du 21 juin dernier concernant le dossier cité en titre nous est bien parvenu et nous vous remercions de nous consulter à ce propos.

Si le sujet traité sort sensiblement du cadre prévu dans les axes d'intervention politique de la CVCI, à savoir les sujets qui ont une incidence significative sur l'économie, nous souhaiterions néanmoins vous faire part de nos considérations concernant cet avant-projet.

Suite au retrait en 2002 du projet de loi sur l'aide à la jeunesse, le Conseil d'Etat avait décidé de présenter au Parlement trois textes législatifs distincts. Après l'adoption de la loi sur la protection des mineurs (LproMin) en 2004 et de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) en 2006, il restait à élaborer le troisième volet portant sur la promotion et le soutien des activités de jeunesse.

Bien que convaincus que les activités de jeunesse sont très formatrices et permettent de favoriser tant la responsabilité que l'autonomie des enfants et jeunes adultes, nous devons vous faire part de notre étonnement quant à l'ampleur de l'avant-projet, qui va bien au-delà de la promotion et du soutien des activités de jeunesse, et prétend ainsi imposer une véritable politique contraignante de l'enfance et de la jeunesse.

Après lecture et examen des différents articles de loi de l'avant-projet, nous tenons à relever la minceur du contenu, tant au niveau des explications que des projections financières. En guise d'exemple, nous pourrions citer l'article 8 qui énonce les différentes mesures de promotion au niveau communal : espaces de rencontres, collaboration accrue des communes avec les organisations de jeunesse locales ou régionales. Il est en outre stipulé que les « communes désignent une personne assumant la fonction de répondant de l'enfance et de la jeunesse ». Quelle sera la fonction du répondant de l'enfance et de la jeunesse ? Comment sera-t-il désigné ? Les mesures proposées et les objectifs en découlant restent abstraits. Tout comme l'établissement d'objectifs, il est indispensable de s'assurer systématiquement de l'efficacité des mesures prises, ce qui ne peut se faire que par la sélection de critères pertinents.

La mise en œuvre de l'avant-projet passe aussi par le financement et l'aide financière. Cependant, aucune projection financière concrète n'est proposée.

L'article 21 mentionne les critères d'octroi de l'aide financière. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une aide directe, les projets doivent répondre à différents critères et conditions, tels que, en substance, bénéficier d'au moins un tiers d'autres sources financières. Ce rapport nous paraît trop faible.

Concernant les modalités de restitution et de contrôle (article 22), il est stipulé que "si le projet n'est pas réalisé, l'aide financière est restituée sous déduction des dépenses engagées de bonne foi. Le comité d'attribution peut prévoir les conditions auxquelles le remboursement ne peut être que partiel". N'est-il pas de la responsabilité de chacun d'assumer son projet avec les conséquences que cela implique ? Il nous paraît essentiel que la restitution soit entière.

La Commission des jeunes telle que prévue au niveau cantonal par les articles 23 et suivants du projet nous interpelle également. Cette commission ne fait pas partie du mandat constitutionnel et se retrouve carrément figée dans une loi, avec, en plus, des compétences à différentes étapes du processus législatif. Les besoins et intérêts des enfants et des jeunes peuvent être largement pris en compte dans le cadre scolaire ou lors de participations associatives. Aussi, nous nous opposons à la mise en place d'une telle commission.

L'avant-projet prévoit une forme de reconnaissance pour la formation et le travail fourni par les jeunes et les adultes qui encadrent les activités, très souvent bénévolement. Une telle reconnaissance est à notre sens particulièrement judicieuse. En revanche, pour éviter une prolifération de règles à ce sujet, il convient de traiter ce point dans le cadre de la loi sur la formation professionnelle.

\* \*  
\*

**En conclusion, compte tenu des quelques remarques formulées ci-dessus, le texte mis en consultation n'est, en l'état, pas acceptable et nous demandons un nouveau projet sur la base du mandat constitutionnel.**

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de service, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Norma Streit-Luzio  
Sous-directrice